

Statistique des infractions relatives à la circulation routière prévues par le Code criminel. En 1985, les infractions de conduite avec facultés affaiblies, qui comprennent la capacité de conduire affaiblie et le défaut ou refus de donner un échantillon d'haleine, représentaient 62 % des quelque 250,000 infractions relatives à la circulation prévues au Code criminel; les délits de fuite en constituaient, quant à eux, 35 %. Les autres infractions, soit 3 % du total, se classaient dans les catégories suivantes: négligence criminelle, conduite dangereuse et conduite en période d'interdiction. De 1981 à 1985, le nombre d'infractions relatives à la circulation prévues au Code criminel a baissé de 14 %. En 1985, 93 % des personnes accusées d'infractions de ce genre étaient de sexe masculin. Pour plus d'informations, consulter le tableau 20.2.

20.4.2 Homicide

«Homicide» est le terme employé pour désigner les trois infractions suivantes au Code criminel: meurtre (avant le 26 juillet 1976, meurtre qualifié et meurtre non qualifié), homicide involontaire coupable et infanticide. De 1976 à 1985, 6,633 personnes ont été victimes d'homicides au

Canada, ce qui représente une moyenne annuelle de 663 décès ou un taux moyen annuel de 2.8 victimes pour 100,000 habitants. Puisque les meurtres représentent en moyenne 90 % de tous les homicides commis durant une année, la statistique du meurtre et celle de l'homicide ont évolué de façon similaire entre 1976 et 1985. Des fluctuations annuelles irrégulières dans le nombre et le taux d'homicides involontaires coupables durant ces dix années rendent impossible l'identification de tendances constantes. Une affaire d'homicide involontaire coupable a entraîné la mort de 48 victimes en 1980, et a causé une augmentation spectaculaire tant du nombre que du taux d'homicides involontaires pour cette même année.

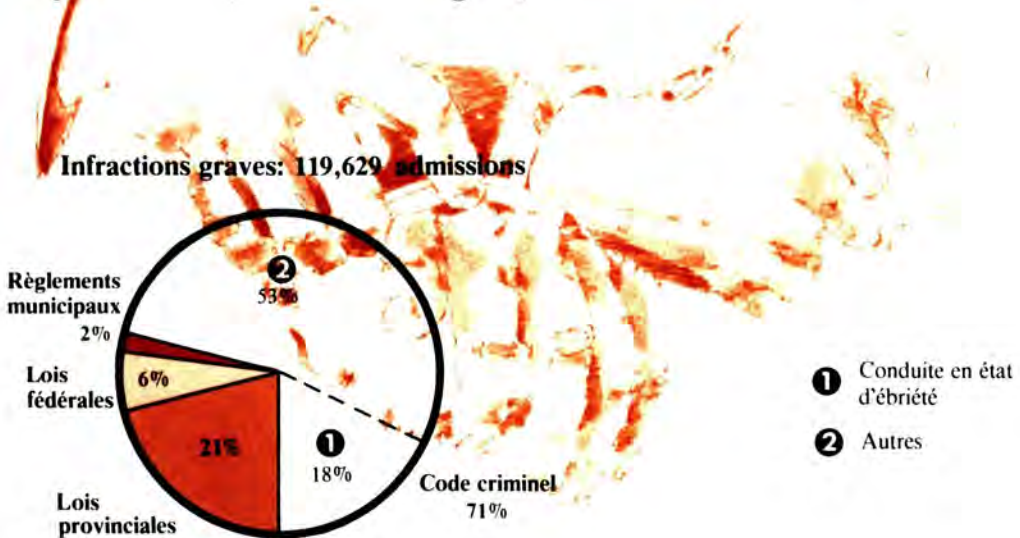
20.4.3 Police

Organisation de la police. La police au Canada est composée de trois groupes:

1) la Gendarmerie royale du Canada; 2) les sûretés provinciales de l'Ontario et du Québec - La Gendarmerie royale assure, à contrat, les services de police dans les autres provinces et les deux territoires. A Terre-Neuve, elle partage cette responsabilité avec la Royal Newfoundland

Graphique 20.2

Admissions de personnes condamnées dans les établissements provinciaux ⁽¹⁾, selon l'infraction grave, 1985-86



(1) Comprend les contrevenants qui sont admis par la suite dans des établissements fédéraux après une période d'appel de 30 jours.